



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

LE PRÉSIDENT
THE SPEAKER

OTTAWA, CANADA
K1A 0A6

Le 13 mai 2020

L'hon. Pablo Rodriguez, C.P., député
Honoré—Mercier
Chambre des communes
Pièce 217-S, Édifice de l'Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

Comme je l'indiquais dans ma lettre de lundi, la simulation a bel et bien eu lieu et la solution est conforme à mes attentes, en ce sens qu'elle respecte les grands principes qui, selon moi, seraient souhaitables de suivre. L'Administration m'a fourni des précisions quant aux ajustements qu'on suggère d'apporter à nos usages ainsi que des modifications proposées au *Règlement*.

Vous trouverez ci-joint la note d'information. Je la transmets à la présidente du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre aux fins d'examen dans le cadre de l'étude qui nous occupe.

Cordialement,

L'hon. Anthony Rota, député

c.c. L'hon. Candice Bergen, C.P., députée
Monsieur Alain Therrien, député
Monsieur Peter Julian, député
Madame Ruby Sahota, présidente du Comité permanent de la procédure et des affaires de la
Chambre

p.j.



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

Chambre virtuelle : principaux enjeux procéduraux

NOTE D'INFORMATION

Portée

La présente note d'information vise à exposer les principaux enjeux procéduraux et ajustements possibles liés à la tenue régulière de séances de la Chambre selon un modèle entièrement virtuel ou hybride. Y sont décrites des pistes de solution favorisant une approche simple, conforme aux usages actuels de la Chambre qui, ultimement, aideront à la prise de décision.

PRINCIPAUX ENJEUX PROCÉDURAUX

Les principaux enjeux procéduraux liés à la mise en place d'une Chambre virtuelle peuvent être regroupés en quatre catégories : 1) la présence des députés (quorum), 2) le dépôt de documents, états et rapports, 3) la participation aux délibérations et 4) la prise de décision.

1) La présence des députés (quorum)

Autant la Constitution (art. 48) que le *Règlement* (art. 29(1)) prévoient que la « présence » d'au moins 20 députés, y compris la présidence, constitue un quorum et est nécessaire pour que la Chambre puisse valablement exercer ses pouvoirs :

- La Chambre étant maître de régler ses affaires internes, elle peut définir la signification du mot « présence ». À cet effet, voir les propos du greffier et du légiste et conseiller parlementaire de la Chambre au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (*Témoignages*, 21 avril 2020, p. [13-16](#)).
 - Une modification à l'article 29(1) du *Règlement* pourrait préciser que les députés participant virtuellement comptent aux fins du quorum.
 - Seuls les députés dont la vidéo est activée seraient comptés aux fins du quorum.

2) Le dépôt de documents, états et rapports

À l'heure actuelle, le *Règlement* et l'usage prévoient que les documents, états et rapports déposés doivent être des originaux signés. Les rapports des comités et des délégations interparlementaires, ainsi que les pétitions, doivent également être présentés à la Chambre avec une signature originale.

- Un système de dépôt électronique par courriel pourrait être instauré, autant pour les dépôts au Bureau qu'auprès du greffier de la Chambre. Ce système de dépôt électronique pourrait être accessible tant aux simples députés qu'au gouvernement et s'étendre aux rapports et aux pétitions; ainsi, il serait possible de les présenter électroniquement en envoyant un courriel à cet effet avant d'intervenir à la Chambre.

3) La participation aux délibérations

La présidence doit être en mesure de gérer les travaux en maximisant les possibilités de participation tout en maintenant l'ordre, le décorum et le privilège parlementaire :

- La prise de parole « normale » : les travaux de la Chambre sont généralement prévisibles et bien ordonnés. La pratique actuelle, où la présidence consulte les listes de rotation soumises à l'avance par les partis pour reconnaître les députés, peut être maintenue. Les partis pourraient indiquer les députés qui seront présents en Chambre et ceux qui le seront par vidéoconférence, le cas échéant.
- La prise de parole « impromptue » : les députés peuvent intervenir de manière impromptue sur des rappels au *Règlement*, des questions de privilège (art. 48(1)), pour présenter des pétitions et pour poser des questions et formuler des commentaires après un discours.
 - À l'instar des travaux des comités permanents de la Chambre, la présidence devra procéder lentement et avec prudence, pour s'assurer de l'identité des députés qui veulent participer aux délibérations. Un député désirant soulever un rappel au *Règlement* n'aurait qu'à activer son microphone.
 - Le recours à des fonctions intégrées au système de vidéoconférence (« Lever la main » dans Zoom, par exemple) pourrait permettre de gérer les interventions subséquentes au rappel au *Règlement* (la pratique actuellement suivie en comité) ou de participer à la période de questions et commentaires.
- La proposition de motions (de fond, dilatoires, d'amendement) : la pratique actuelle veut que le texte soit signé et soumis par écrit (art. 65) après avoir été proposé afin d'être accessible aux greffiers au Bureau et à la présidence pour juger de son admissibilité et permettre au Président d'en faire la lecture et de proposer la motion à la Chambre.
 - Les députés qui participent par vidéoconférence pourraient se servir d'une adresse de courriel pour transmettre à l'avance au Bureau le texte de leurs motions et amendements. Les greffiers au Bureau pourront appuyer le Président s'il demande un avis sur la recevabilité de la motion, l'imprimer pour qu'elle soit dûment proposée et la distribuer aux députés qui en feront la demande.
 - Lorsqu'une motion inscrite au Feuilleton ou Feuilleton des avis est proposée (p. ex. une motion portant adoption d'un rapport de comité ou une motion à l'étape du rapport), le député qui la propose ainsi que l'appuyeur seraient présents par vidéoconférence, avec la vidéo activée.
 - La seule motion qui serait inapplicable et donc inopérante dans le contexte de séances virtuelles est celle « portant qu'un député soit maintenant entendu ». Il faudrait donc suspendre l'application de l'article 62 du *Règlement* dans ce contexte.

- Le maintien de l'ordre et du décorum : les députés seront dans des endroits physiques qui diffèrent grandement les uns des autres. Dans un tel contexte, comment assurer le maintien du décorum et garantir, par exemple, l'absence d'accessoires ou de signes politiques?
 - Tout comme elle le fait actuellement, la présidence maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre. Elle peut donc intervenir sur tout manquement au décorum, de son propre chef ou sur un rappel au *Règlement* soulevé par un autre député. À cet égard, l'environnement virtuel utilisé permet à la présidence de couper le micro des députés.
 - Des lignes directrices pourraient être mises en place quant au visuel d'arrière-plan, ce qui assurerait le maintien du décorum et de la dignité de la Chambre.

4) La prise de décision

La présidence doit pouvoir mettre des questions aux voix et permettre à la Chambre de se prononcer grâce au consentement unanime, aux votes par oui ou non et aux votes par appel nominal :

- Plus précisément, la présidence doit être capable d'entendre les voix des députés qui s'opposent à une question donnée lors d'une demande de consentement unanime. Cela pourrait se faire en demandant plus particulièrement à ceux qui s'opposent à la motion de se prononcer.
 - La présidence devra, dans tous les cas, procéder lentement et avec prudence, afin de s'assurer de bien capter le souhait de tous les députés qui participent à la séance.
- La présidence doit également pouvoir compter les cinq députés requis pour qu'un vote par appel nominal ait lieu (art. 45(1)); et de compter les 10, 15, 20 ou 25 députés qui s'opposent à une question donnée lors de sa mise aux voix (art. 53(4) et 56.2(2), 26(2), 98(3)a), et 56.1(3), respectivement).
 - On pourrait utiliser des fonctions intégrées au système de vidéoconférence (« Lever la main » dans Zoom, par exemple) pour compter les participants virtuels dans de telles circonstances.
- Le vote électronique (à distance) pourrait être instauré afin de permettre la tenue de votes par appel nominal virtuels.
 - Afin de garantir la fiabilité du vote des députés, un protocole d'identification des députés devra être conçu.
 - Un ajustement aux us et coutumes des votes par appel nominal est nécessaire, et les réponses aux questions suivantes guideraient l'Administration de la Chambre dans le développement de la solution.
 - Les députés seraient-ils avisés de la tenue d'un vote dès que le Président convoque les députés et demande d'activer la sonnerie d'appel?
 - Puisqu'il est impossible de fournir une liste des députés qui participent par vidéoconférence à un moment précis des travaux dans les délais impartis, les députés accepteraient-ils d'être dispensés d'être présents au moment où la question est mise aux voix conformément à l'usage?

- Quelle serait la durée du vote électronique, afin que le résultat soit colligé et annoncé par le greffier conformément à l'usage? Quelle serait la durée de la sonnerie d'appel?
- Si le modèle hybride est proposé, le vote électronique serait-il utilisé par tous les députés, y compris ceux qui sont présents à la Chambre? Doit-on prévoir une combinaison du vote électronique et du processus traditionnel en Chambre?
- La solution doit-elle prévoir le recours, par les whips, à la pratique qui consiste à appliquer le résultat de votes précédents à d'autres motions?

MODIFICATION AU RÈGLEMENT : PROPOSITION

Une modification au *Règlement*, de portée générale, pourrait donner le pouvoir à la présidence d'ajuster les usages et les règles de la Chambre de façon à permettre la participation virtuelle des députés. Ceci éviterait de modifier le *Règlement* de manière trop ciblée et, ainsi, d'empêcher la Chambre d'accomplir ses travaux efficacement.

Une deuxième modification pourrait préciser que les députés participant à distance comptent aux fins du quorum.

Une troisième modification pourrait donner aux comités permanents, législatifs et spéciaux le pouvoir de se réunir de manière virtuelle, comme certains le font depuis quelques semaines.

L'application de ces dispositions pourrait être circonscrite pour ne s'appliquer qu'en situation d'urgence :

« Que — le *Règlement* soit modifié par l'ajout des articles suivants :

“1.2 Participation à distance des députés.

Si le Président estime qu'il y a une situation d'urgence, le Président peut, après consultation avec les leaders des partis reconnus à la Chambre, modifier l'application de toute disposition du *Règlement* ou de tout ordre spécial ou usage de la Chambre pour permettre la participation à distance des députés aux délibérations de la Chambre et de ses comités.”

“29. (1)(b) Participation à distance

Le député qui participe à distance, conformément à l'article 1.2 du *Règlement*, à une séance de la Chambre est réputé présent à cette séance, notamment pour les fins du quorum.”

“115.(6) Réunions virtuelles

Lorsque qu'il y a une situation d'urgence, en application de l'article 1.2 du *Règlement*, les comités permanents, spéciaux et législatifs sont autorisés à tenir des réunions où les députés participent à distance par vidéo ou téléconférence.”